



PREFECTURE YVELINES

## **Arrêté n °2014199-0005**

**signé par**  
**Erard CORBIN DE MANGOUX, Prefet des Yvelines**

**le 18 Juillet 2014**

**Yvelines**  
**Services de la préfecture des Yvelines**  
**Direction de la réglementation et et des élections**

arrêté préfectoral portant autorisation de la  
création d'un port urbain à Triel- sur- Seine et  
Carrières- sous- Poissy au titre de l'article  
L214-3 du code de l'environnement



1.

## PRÉFET DES YVELINES

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014199-0005 PORTANT AUTORISATION DE LA CRÉATION D'UN PORT URBAIN à TRIEL-SUR-SEINE et CARRIERES-SOUS-POISSY, AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, articles L 1331-1 à 31, R1331-1 à 11 et R.1334-30 à R.1334-37 ;

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret n°2010/687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France

**VU** le décret du Président de la République en date du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Énard CORBIN DE MANGOUX, Préfet des Yvelines;

**VU** le décret du Président de la République en date du 27 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 20122320-0008 en date du 15 novembre 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et organisant sa suppléance ;

**VU** l'arrêté ministériel du 09 août 2006, et l'arrêté complémentaire du 8 février 2013, relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 3.1.4.0 (2°) » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2005 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de Région Île-de-France, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (Seine-Normandie) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2212/DCSE/E/047 du 30 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage de Ports de Paris ;

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation PPRI de la vallée de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2007 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un port urbain à TRIEL-SUR-SEINE et CARRIERES-SOUS-POISSY (78), déposé par Ports de Paris le 24 mai 2012 ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 février 2013 ;

**VU** le dossier complémentaire déposé par Ports de Paris en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, daté du 10 avril 2013 et son complément du 21 mai 2013 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France – Service Police de l'Eau du 6 juin 2013 déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, sur les communes de TRIEL-SUR-SEINE et de Carrières sous Poissy et fixant les modalités d'organisation de cette enquête ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 septembre au 4 octobre 2013 dans les conditions prévues aux articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement conformément à l'article R. 214-8 du même code ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées avec avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2013, reçus en préfecture le 3 décembre 2013 ;

**VU** la déclaration de projet adoptée par délibération du conseil d'administration de Ports de Paris le 05 février 2014, en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement par laquelle le bénéficiaire de l'autorisation s'est prononcé sur l'intérêt général de l'opération et sur la poursuite du projet au vu de l'étude d'impact, de l'avis émis par l'autorité environnementale et des résultats de l'enquête publique.

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation relatif à la création d'un port urbain à TRIEL-SUR-SEINE et CARRIERES-SOUS-POISSY (78) présenté, en application de l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération de pêche des Yvelines, consultée en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

**VU** les avis favorables sous réserve de l'ONEMA et de la DRIEE-UT78, consultées en 2012 dans le cadre de l'enquête administrative ;

**VU** l'avis réputé favorable de VNF ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 24 avril 2013 au titre de la mise en œuvre du PPRI de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines;

**VU** l'avis du service régional de l'archéologie préventive de la DRAC en date du 24 septembre 2012 informant Ports de Paris qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne serait prescrite ;

**VU** l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Yvelines de la DRAC en date du 31 août 2012, indiquant que le dossier n'appelle pas d'observation particulière de sa part ;

VU l'avis favorable de l'ARS-DT 78;

VU l'avis favorable du CODERST au projet d'arrêté relatif à la création de la plateforme portuaire urbaine de TRIEL-SUR-SEINE et CARRIÈRE-SOUS-POISSY présenté le 13 mai 2014 ;

**VU** le courrier du service police de l'eau du 6 juin 2014 de demande d'avis à PORTS DE PARIS en application de l'article R.-12 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier du 24 juin 2014 par lequel Ports de Paris émet des observations qui ont été prises en compte dans le présent arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du port urbain à TRIEL-SUR-SEINE vise à offrir une desserte fluviale locale aux entreprises du bassin économique de la boucle de Chanteloup, constituera une véritable alternative au transport routier et permettra de compléter le maillage des ports en Île-de-France.

**CONSIDÉRANT** que les réserves émises par les services de l'État dans le cadre de l'instruction du dossier et les observations du public ont été prises en considération,

**CONSIDÉRANT** l'engagement de Port de Paris, d'élaborer en concertation avec les riverains, une charte de qualité comprenant un cahier des charges d'exploitation encadrant les risques relatifs à la mise en œuvre du projet,

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## **ARRETE**

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, PORTS DE PARIS identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé «le bénéficiaire de l'autorisation» est autorisé à réaliser un port urbain au sein de la boucle de Chanteloup, sur les communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## 1-2 : Nature des travaux et aménagements

Les travaux sont prévus en deux phases (horizons 2018 et 2030) qui sont autorisées par le présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues à l'article 13-1.

Les travaux et aménagements autorisés dans le cadre du présent arrêté sont réalisés en deux phases comme suit :

Travaux de la phase 1 :

- Le réaménagement de l'entrée existante de la darse Saint-Louis, utilisée actuellement par l'entreprise GSM pour l'évacuation des granulats : la nouvelle entrée sera recentrée par rapport au bassin existant et élargie à 50 mètres ;
- Le reprofilage de l'ensemble des berges de la darse qui seront stabilisées par la mise en place d'enrochements sous fluviaux à leur base ;
- Des travaux de dragage de la darse ;
- Des mouvements de terres pour l'aménagement de la darse Saint Louis ;
- La création d'un port à usage partagé de 0,9 ha, sur la berge Nord de la darse Saint-Louis, avec l'implantation d'une estacade permettant d'effectuer des opérations de chargement/déchargement ;
- L'aménagement de 16 ha de terrain pour permettre l'implantation d'activités (ces parcelles sont situées entre la darse Saint-Louis et le Chemin des Moines) ;
- La réalisation d'une trame viaire ;
- La réalisation d'ouvrages hydrauliques destinés à l'évacuation des eaux pluviales ;
- La réalisation d'aménagements paysagers.

Les travaux de la phase 2 :

- La réalisation conditionnelle d'un quai en lieu et place de l'estacade du port à usage partagé si l'augmentation des trafics portuaires le nécessite ;
- L'aménagement d'une nouvelle parcelle de 7ha à l'horizon 2030 après la libération de la parcelle occupée par Lafarge Granulat Seine Nord ;
- La réalisation d'aménagements paysagers accompagnant les nouvelles parcelles.

Les travaux des aménagements et ouvrages portuaires listés ci-dessus sont autorisés par le présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions techniques édictées ci-après, en particulier la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues.

## ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

N°	Intitulé	Nature de l'ouvrage concerné	Régime
1.1.1.0	Sondages, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou		Déclaration

	permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Surface imperméabilisée de 20,21 hectares	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.	Modification du profil de la Seine sur 200 m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes.	Confortement en palplanches de l'ouverture de la darse sur 100 m	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0.	Dragage initial estimé à 120.000 m3 de matériaux, puis dragage d'entretien	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.	Remblais dans le lit majeur de la Seine sur 30.000 m2. Le volume d'expansion des crues est cependant augmenté	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Destruction de 1,48 ha de ripisylve autour de la darse et de 0,12 ha de boisement alluvial de la Seine	Autorisation

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES des aménagements

### ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

#### 3-1 : Caractéristiques techniques des ouvrages portuaires

Les ouvrages portuaires de la darse consistent en quatre ouvrages portuaires, sous forme d'estacades sur pieux avec dalle béton dont :

- Deux postes de chargement/déchargement dédiés aux amodiataires en berge nord de la darse (accès direct à la voie d'eau pour ces amodiataires),
- Un poste de chargement/déchargement au niveau du port à usage partagé au nord-est de la darse,

- Le poste de chargement/déchargement existant de l'entreprise GSM est déplacé sur la plate-forme au sud-est de la darse.

Ces estacades qui disposent d'un front d'accostage constitué de ducs d'albe permettent d'accueillir des bateaux de 110 ml.

Le niveau de l'estacade doit se situer au minimum à 3,5 m au-dessus de la cote de la retenue normale (17,5 m NGF). Le port à usage partagé se situe au-dessus des Plus hautes Eaux Navigables (21,84 m NGF).

Si l'évolution des trafics sur le port à usage partagé le justifie, l'estacade du port à usage partagé est transformée en un quai d'un linéaire de 220ml pour accueillir simultanément deux péniches de 110 m de long.

### **3-2: Caractéristiques des aménagements des berges à l'entrée et à l'intérieur de la darse**

#### **3-2-1: Au niveau de l'entrée de la darse**

Les berges de l'entrée de la darse sont aménagées conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation. Les travaux ont pour but :

- le reprofilage de l'ensemble des berges avec réalisation de déblais/remblais au niveau des parties Nord et Sud de la rive de Seine ;
- le décalage vers l'aval de l'entrée de la darse, de façon à ce que celle-ci soit centrée ;
- l'élargissement de l'entrée de la darse à 50 m, pour améliorer la manœuvrabilité des barges en entrée et en sortie de la darse ;
- le confortement de l'entrée de la darse avec des palplanches sur une longueur d'environ 100 m ;
- la mise en place d'un déflecteur au niveau de l'entrée de la darse, afin de réduire l'entrée des sédiments dans la darse.

#### **3-2-2 : A l'intérieur de la darse**

Les berges de la darse sont aménagées conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation. Les travaux ont pour but d'effectuer :

- Les déblais/remblais au niveau des berges Nord et Ouest, le déblaiement de la berge Est et le remblaiement au niveau de la berge Sud. Ce reprofilage doit permettre de disposer les ouvrages portuaires, avoir les épures de giration suffisantes et améliorer la qualité écologique des berges.
- Le confortement de la base immergée des berges par un enrochement, sauf pour la berge sud qui longe le chemin des Bois des Grésillons où l'enrochement est limité au strict nécessaire pour réduire l'effet du batillage (partie centrale et plate-forme sud-est de GSM). Pour la berge du port à usage partagé, le confortement est composé de sacs de gabion ou technique équivalente, plus faciles à retirer avant la réalisation conditionnelle du quai en phase long terme.
- La mise en place d'une risberme d'une largeur de 3 à 7 m, au pied du talus émergé. Celle-ci permet la plantation d'hélophytes, jouant à la fois un rôle paysager, environnemental et de protection contre le batillage.

### **3-3 : Caractéristiques techniques du dragage initial de la darse**

Un dragage de la darse Saint Louis sera réalisé pour permettre la navigation dans la zone portuaire, ainsi que les opérations de chargement/déchargement de matériaux au niveau des ouvrages portuaires.

Ce dragage devra être réalisé de façon à obtenir un tirant d'eau de 4 m entre la cote de la retenue normale (17,5 m NGF) et le fond de la darse pour la majeure partie de la darse et 5 m au niveau des ouvrages portuaires. Le volume total à draguer a été estimé à 120000 m<sup>3</sup>.

### **3-4 : Caractéristiques des remblais en zone inondable**

La surface de remblais réalisés en zone inondable est d'environ 30 000 m<sup>2</sup> au-dessous de la cote des PHEC (23,84 m NGF).

### **3-5 : Caractéristiques des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales**

Les ouvrages mis en place pour l'assainissement pluvial des zones collectives sont des noues drainantes et enherbées :

- *Au Nord de la darse*, en partie centrale, un système de noues en cascade disposé le long de la voirie centrale du port est destiné à collecter les eaux issues des voiries et du port à usage partagé ;
- *Au sud de la darse*, une noue recueille les eaux pluviales du port exploitée par GSM ;
- *Au Nord de la darse côté Ouest*, une grande noue.

Les noues sont complétées par un décanteur situé avant le rejet des eaux en milieu naturel.

Pour les parcelles des amodiataires, les eaux pluviales seront quantitativement et qualitativement gérées par ceux-ci avant leur rejet soit directement dans le milieu naturel soit via les noues des zones collectives du port avant rejet dans le milieu naturel.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX ET CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

### **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

4-1 : Mesures pour préserver la qualité des sols et pour éviter les pollutions

Toutes les mesures conservatoires, explicitées dans le dossier, devront être prises pour limiter ou supprimer l'impact des travaux sur le milieu. A cet effet :

- Le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit,
- La remise massive en suspension de particules en Seine est également interdite,
- Les eaux issues des plateformes de chantier seront collectées puis prétraitées avant rejet au milieu naturel,
- Les eaux usées issues des bases-vie chantier seront collectées et traitées soit en assainissement autonome soit en station d'épuration via vers un réseau de collecte d'eaux usées existant,
- L'aménagement de bases vie et de bases travaux sera réalisé hors lit majeur de la Seine, et en tenant compte de la sensibilité des milieux. Le lit majeur étant compris comme : « *la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure : article R.214-1 rubrique 3 .2.2.0 du code de l'environnement* »),
- En cas d'aménagement de base-vie ou de base travaux, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à rendre ces zones étanches. Les eaux pluviales y ruisselant seront par conséquent collectées et traitées,
- Les zones de manœuvre des engins, de stockage des produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) et les voiries seront également imperméabilisées et reliées au dispositif de collecte et d'assainissement des eaux pluviales, mais également aux systèmes de récupération de produit toxiques ou dangereux (bacs de rétention) pour éviter leur déversement en milieu naturel,
- Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site,

- Le bénéficiaire de l'autorisation devra porter à la connaissance du service de police de l'eau, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. En cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de la pollution et l'extraire du milieu naturel,
- Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues,
- Le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) sera réalisé dans des bennes étanches. Ils seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur,
- L'utilisation des produits phytosanitaires sera proscrite,
- A la fin des travaux, le site sera remis dans un état propre et toutes les traces de chantiers seront supprimées.

#### 4-2 : Mesures pour éviter ou réduire les nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les travaux générateurs de nuisance sonore entre 20h00 et 07h00 seront limités à des phases exceptionnelles du chantier. Les battages de palplanches seront si possible proscrits entre 20h00 et 07h00 du matin. Dans l'hypothèse où il serait rendu nécessaire, une information préalable et adéquate sera faite auprès des riverains et des mairies.

#### 4-3 : Mesures de réduction envisagées en cas d'inondation

L'évacuation des eaux de décrue se fera via la grande noue qui récupère également une partie des eaux pluviales collectées des zones collectives et des surfaces amodiées (décrit à l'article 3).

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée du chantier, à se tenir informé des prévisions des crues établies par le Service de Prévision des Crues (SPC) de la Seine. Afin de limiter les impacts générés par une crue de la Seine, les installations de chantier pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues devront être démontées dans un délai de 48 heures maximum à compter de l'alerte inondation émise par le SPC.

Les prescriptions du PPRI de la Seine et de l'Oise du département des Yvelines seront respectées.

#### 4-4 : Mesures relatives à la sécurité en phase travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- un état des mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions,

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### **ARTICLE 5: PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BERGES**

Afin d'évaluer l'équilibre déblais/remblais, un plan au 1/5000<sup>ème</sup> sera réalisé avant les travaux. Ce plan sera transmis au service chargé de la police de l'eau. Dans ce cadre :

- Le bénéficiaire de l'autorisation s'assurera du caractère inerte des matériaux de remblaiement.

- Le linéaire sera modifié sur environ 200 m linéaire.
- Les palplanches seront arasées à une hauteur de 19,50 m pour rester efficace en période de hautes eaux tout en limitant au mieux l'impact visuel de la structure (cote des hautes eaux = 19,25 m NGF).

En cas de modification des plans d'aménagement définis dans le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation en référera au préalable au service chargé de la police de l'eau.

A la fin des travaux, un plan de récolement au 1/2500<sup>ème</sup> mentionnant les linéaires des berges aménagées sera fourni au service chargé de la police de l'eau.

Étant donné l'ampleur des travaux de réaménagement des berges de la darse, les travaux seront réalisés en plusieurs phases, échelonnées sur deux ou trois années, et non en une seule fois, afin de permettre à la faune et à la flore d'occuper des niches refuge en attendant la renaturalisation des parties réaménagées.

## **ARTICLE 6: PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DES DRAGAGES**

### **6-1 : Prescriptions relatives aux moyens utilisés pour la réalisation des dragages**

La technique de dragage utilisée en Seine, ainsi que dans la darse Saint Louis doit être compatible avec les enjeux environnementaux et les caractéristiques des sédiments à draguer.

Les opérations de dragage en particulier en Seine, sont réalisées selon la méthodologie dite de « Dragage en eau ».

Toutes autres méthodologies, notamment « le dragage à l'issue d'une mise à sec » pouvant entraîner des perturbations importantes sont strictement interdites.

En cas de nécessité de réalisation de cette technique, le bénéficiaire de l'autorisation demandera l'accord explicite du service chargé de la police de l'eau. Celui-ci se prononcera également sur l'opportunité d'une pêche électrique de sauvegarde.

Les solutions techniques utilisant les moyens mécaniques flottants qui pourront être déployées pour la réalisation des opérations de dragage des sédiments en lit mineur de la Seine sont notamment :

- le « *deeper dredger* », ou pelle mécanique positionnée sur ponton,
- la drague à godets,
- les dispositifs hydrauliques, qui assurent la désagrégation des matériaux et leur pompage.

La mise en place de toutes autres techniques est assujettie à la validation du service chargé de la police de l'eau.

Au cours des dragages en Seine, des mesures de précautions adaptées, notamment la mise en place a minima d'un dispositif permettant de limiter efficacement la dispersion des matières en suspension, devront être prises lors de la réalisation des opérations suivantes :

- dragage de sédiments dont la teneur (en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres,
- dragage de sédiments à moins de 100 m en amont d'une frayère.

Avant le démarrage des dragages en Seine, une reconnaissance visuelle devra mettre en évidence les éventuelles frayères.

Au cours des dragages en Seine, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des mesures de la teneur en matières en suspension toutes les 2 heures à l'aval hydraulique immédiat (100 mètres) de l'opération.

La valeur seuil à respecter en ce qui concerne le paramètre MES est : 165 mg/l (valeur référence crues).

Lorsque la teneur en MES ne respecte pas le seuil prescrit pendant une heure ou plus, le bénéficiaire de l'autorisation doit arrêter temporairement les travaux. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Les prescriptions relatives aux dragages d'entretien sont décrites à l'article 10.

## **6-2 : Prescriptions relatives aux caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité**

L'analyse des sédiments au niveau de la darse a révélé l'existence d'une fraction de sédiments présentant un dépassement de la teneur en fraction soluble en application de l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « *aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement* ». Les résultats des analyses de sédiments prises en compte seront actualisés avant le début des opérations de dragages.

Les matériaux de curage dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiment sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent être éliminés dans des filières adaptées.

## **6-3 : Prescriptions relatives à la période de dragage**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adapter la programmation des dragages à la richesse faunistique des voies d'eau et aux particularités locales des cycles biologiques, de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces, en particulier des espèces sensibles ou menacées.

Les opérations de dragage initial seront exécutées selon les modalités suivantes :

- **dans la darse Saint Louis** : les opérations de dragages pourront être réalisées toutes l'année.
- **Sur la Seine** : les opérations de dragages seront programmées préférentiellement hors de la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin. Sur les sites à moins de 100 m en amont d'une frayère avérée, les opérations de dragages seront strictement interdites du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin.

## **ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DES REMBLAIS EN ZONE INONDABLE**

En cas de remblaiement avec des matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer qu'ils sont inertes et respectent les spécifications figurant dans l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

A la fin des travaux, un plan de récolement relatif à la gestion des déblais/remblais sera transmis à la DRIEE service police de l'eau. Le cas échéant, l'arrêté sera adapté en conséquence.

## **ARTICLE 8 : INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - CIRCULATION DES BATEAUX PENDANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE L'ENTREE DE LA DARSE ET DES BERGES DE SEINE**

Les travaux seront réalisés sans gêne pour la navigation fluviale et toutes les dispositions nécessaires seront prises, afin de se conformer aux règlements en vigueur : Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure, Règlement Particulier de Police pour la Seine et les avis à la batellerie.

Les plannings et conditions de réalisation de travaux pouvant présenter une incidence sur la navigation fluviale, seront transmis pour accord à Voies Navigables de France, subdivision de Suresnes, 5 bis rue Édouard Nieuport, BP 84, 92 153 Suresnes cedex.

## **ARTICLE 9 : SUIVI DES TRAVAUX EN PHASE CHANTIER**

Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra une fois par an un état d'avancement des travaux d'aménagement décrits dans les articles ci-avant au service chargé de la police de l'eau.

## **TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE EXPLOITATION**

### **ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RÉALISATION DES DRAGAGES D'ENTRETIEN**

Les dragages d'entretien de la darse sont réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté interpréfectoral n°2212/DCSE/E/047 du 30 novembre 2012 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des opérations de dragage prévues dans le plan décennal de dragage de Ports de Paris.

### **ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA COLLECTE ET A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

#### **11-1 : Caractéristiques des ouvrages de rejet**

Les ouvrages sont aménagés conformément au plan figurant dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de modification des modalités d'implantation des ouvrages, une information sera faite auprès du service chargé de la police de l'eau.

Les ouvrages sont dimensionnés pour collecter une pluie de période de retour **10 ans** et pour un débit de fuite global du port de **1l/s/ha**.

Un plan d'exécution du dispositif de rejet et un état du milieu aquatique rivulaire au droit des ouvrages de rejet en Seine seront fournis au service chargé de la police de l'eau avant le début des travaux.

L'ensemble des points de rejet en Seine sera équipé de vannes d'obturation. Celles-ci doivent permettre d'isoler la Seine du réseau d'assainissement, en cas de pollution accidentelle des eaux pluviales.

Les ouvrages de rejet sont aménagés de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords des points de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de ceux-ci.

Les ouvrages ne font pas saillie en rivière, n'entravent pas l'écoulement des eaux, et ne gênent pas la navigation. Ils sont équipés d'un dispositif permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Des accès aisés permettant de procéder à des contrôles inopinés de la qualité et des débits des rejets seront aménagés.

En cas de déversement accidentel ou tout autre événement entraînant le non-respect des normes de rejet, le pétitionnaire devra informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau.

Les points de rejet en Seine devront être géo-référencés, les données relatives seront transmises au service chargé de la police de l'eau. Sur chaque ouvrage de rejet en Seine, sera implantée une plaque signalétique, en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

## **11-2 : Caractéristiques des effluents pluviaux**

Le principe de la séparation des effluents pluviaux, des eaux usées du site devra être respecté. Le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir l'introduction, dans les noues de collectes des eaux pluviales, d'autres eaux que celles engendrées par les précipitations météoriques.

Il est interdit de rejeter des eaux usées en Seine, sur le sol, ou dans les eaux souterraines.

Les eaux sanitaires devront être envoyées vers un réseau d'eaux usées.

Les eaux pluviales issues des toitures dites propres ainsi que celles ruisselant sur les surfaces paysagères seront collectées. Elles seront par la suite soit rejetées directement en milieu naturel, soit stockées pour une utilisation ultérieure.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques, dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet, entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Le suivi et l'évaluation de la qualité des effluents pluviaux sont réalisés conformément au contenu de l'article 16-3 du présent arrêté.

## **11-3 : Obligations vis-à-vis des amodiataires**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à informer les amodiataires des modalités de traitement, ainsi que de leurs obligations en matière de collecte des eaux pluviales issues de leur parcelle.

## **TITRE V : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION**

### **ARTICLE 12 : MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES À LA CONSTITUTION DE REMBLAIS EN ZONE INONDABLE**

Tout volume remblayé entre la cote du terrain naturel et la cote des PHEC (23,84 m NGF) doit être compensé par un volume équivalent.

Les déblais compensatoires au sein du projet seront principalement constitués par le dénivellement des terrains actuellement remblayés au nord-ouest et sud-Est de l'emprise du projet.

Les remblais réalisés seront intégralement compensés en surface, en volumes et en altimétrie, conformément au contenu du dossier demande d'autorisation et ses compléments .

Les surfaces disponibles dégagées pour la crue représentent environ 4817 m<sup>2</sup> et les compensations volumiques sont respectées dans toutes les tranches altimétriques, avec en tout une augmentation du volume d'expansion des crues de près de 9700 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 13 : MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES À LA DESTRUCTION DE ZONES POTENTIELLEMENT HUMIDES, DE LA FLORE ET DE LA FAUNE**

#### **13-1 : Mesures compensatoires relatives à la destruction de la flore**

### 13 –1-1 : Mesures compensatoires relatives à la destruction de boisement alluvial

La modification de l'entrée de la darse devrait engendrer la destruction d'environ 1200 m<sup>2</sup> de boisement alluvial. En conséquence, le bénéficiaire de l'autorisation réalise les mesures suivantes :

- reconstitution de 450 m<sup>2</sup> de boisement alluvial dans la partie Sud et 750 m<sup>2</sup> dans la partie Nord, de l'entrée de la darse ;
- densification de la ripisylve existante à l'entrée de la darse afin d'améliorer ses fonctions écologiques et ses fonctions d'écran paysager ;
- renforcement de la connexion entre la ripisylve de la darse et le boisement alluvial de la Seine au Sud du merlon Ouest concerné et au Nord de l'entrée de la darse ;
- mise en place d'une gestion écologique du boisement.

Les techniques végétales utilisées au cours du reprofilage des berges doivent permettre la repousse de la végétation à Cornifle immergé.

### 13–1-2: Mesures compensatoires relatives à la destruction de la ripisylve de la darse et de la végétation à conifères immergés

Les travaux de reprofilage des berges ainsi que les opérations de dragage initial de la darse sont conformes aux articles 3, 5 et 6 du présent arrêté.

Le reprofilage des berges en phase 1 et la transformation optionnelle du port à usage partagé en quai vont entraîner la disparition quasi complète de la ripisylve dans la darse. En outre, les dragages initiaux sont susceptibles d'affecter les herbiers aquatiques.

En conséquence, le bénéficiaire de l'autorisation devra compenser dès la première phase, 100 % de la ripisylve détruite par l'ensemble des travaux projetés (y compris la réalisation conditionnelle du quai) en réalisant :

- le reprofilage en pentes douces des berges pour permettre l'installation d'une ceinture végétale ;
- la mise en place d'hélophytes au niveau des enrochements sous fluviaux ;
- la revégétalisation de la zone émergée, sur une largeur supérieure à celle de l'existant ;

La mise en place de ces mesures permettra d'obtenir dès la phase 1 une amélioration de la qualité écologique des berges et une totale compensation des impacts liés à la création conditionnelle en phase 2, du quai de 220 ml sur le port à usage partagé.

Cependant, si la réalisation de ce quai est nécessaire, un état de la fonctionnalité des mesures compensatoires créées initialement sera réalisé. Dans la mesure où certaines espèces animales et ou végétales s'y seront développées, leur destruction devra être compensée. Le cas échéant, si de nouvelles mesures compensatoires s'avéraient nécessaires des prescriptions complémentaires pourraient être émises en application de l'article L 411-2 du code l'environnement.

### 13-1-3 Suivi des travaux relatifs aux mesures compensatoires

L'état d'avancement des travaux prévu à l'article 9 du présent arrêté présentera également l'état de réalisation des travaux relatifs aux mesures compensatoires.

## **13-2 : Mesures compensatoires relatives à la destruction de la faune**

### 13-2-1 : Reconstitution des habitats de type «friches »

Afin de permettre aux espèces répertoriées sur le site de trouver de nouveaux habitats, notamment les insectes (Oedipode Turquoise et Mantres religieuse), les reptiles (Lézard des Murailles) et les petits mammifères, le bénéficiaire de l'autorisation recrée des habitats de type friche de part et d'autre de la voirie centrale du port urbain, entre les parcelles des amodiataires, au niveau des merlons Ouest préservé et au niveau de la prairie au sud-est du périmètre du projet.

Les mesures de compensation spécifiques aux espèces protégées et aux milieux les accueillant sont définies dans le cadre de l'autorisation prévue à cet effet à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

#### 13-2-2: Reconstitution des habitats pour d'autres espèces faunistiques

Les habitats recréés de type « zone humides », notamment les boisements alluviaux, les plantations émergées, ainsi que les noues végétalisées devraient être favorables aux Amphibiens, à la Couleuvre à collier, à l'Orvet fragile et à l'Avifaune.

### **ARTICLE 14 : MESURES REDUCTRICES RELATIVES AU PAYSAGE DU SITE**

Afin de limiter l'impact visuel sur le future port urbain et d'augmenter la qualité paysagère du site, le bénéficiaire de l'autorisation réalise des aménagements paysagers sous la forme de rideaux végétaux, parallèles et perpendiculaires à la Seine et le long de la voirie principale.

### **ARTICLE 15 : MESURES REDUCTRICES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LE BRUIT**

L'élargissement et le décalage de l'entrée de la darse vers l'aval devrait contribuer à réduire les nuisances sonores pour les riverains, notamment en conditions de navigation défavorables.

Après la réalisation des voiries et en phase exploitation du site, des mesures d'émergence du bruit seront réalisées au plus près des habitations conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation.

En cas de dépassement des seuils de tolérance, le bénéficiaire de l'autorisation proposera les mesures réductrices appropriées.

## **TITRE VI : ENTRETIEN ET SUIVI**

### **ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN ET AU SUIVI DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT**

Le système de collecte des eaux, son fonctionnement et son entretien sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 d'une part et au règlement d'assainissement collectif de gestion des eaux pluviales des communes de Carrière-sous-Poissy et de Triel-sur-Seine d'autre part.

#### **16-1 : Entretien des ouvrages d'assainissement pluvial**

- Les noues enherbées seront inspectées régulièrement et en particulier après chaque épisode pluvieux d'importance. La fréquence d'entretien de la fraction verte est de 3 mois.
- Le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que l'entretien des ouvrages d'assainissement des parcelles amodiées soit réalisé
- Les opérations d'entretien seront consignées dans un cahier tenu à jour et mis à la disposition sur demande au service chargé de la police de l'eau. Ce cahier indiquera la fréquence, la nature de l'entretien réalisé, la quantité des produits et leur destination.

#### **16-2 : Entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées**

Le réseau de collecte des eaux usées est entretenu régulièrement et en tant que de besoin. Les boues de curage dudit réseau, les matières de vidange et les sables issus de l'entretien seront évacués conformément à la réglementation en vigueur.

La gestion et l'entretien des ouvrages d'assainissement sont assurés par le bénéficiaire de l'autorisation (Port de Paris). Le cas échéant, Port de Paris informera le service en charge de la police de l'eau en cas de transfert de la gestion du réseau.

### **16-3 : Autosurveillance de la qualité des eaux pluviales**

#### 16.3.1 - Paramètres à surveiller

Le bénéficiaire de l'autorisation effectuera une fois par an, lors d'une pluie représentative, des analyses des eaux pluviales rejetées en Seine et en darse.

Sur des échantillons instantanés prélevés au niveau des rejets en Seine et en darse, les concentrations maximales des rejets ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>DCO</b>	<b>MES</b>	<b>Métaux totaux(*)</b>	<b>Hydrocarbures totaux</b>
valeurs limites	50 mg/l	30 mg/l	5 mg/l	5 mg/l

(\*) huit principaux métaux lourds : le plomb (Pb), le mercure (Hg), l'arsenic (As), le cadmium (Cd), le nickel (Ni), le zinc (Zn), le cuivre (Cu), et le chrome (Cr)

En plus de ces paramètres, les substances dites prioritaires seront analysées la première année. Les substances dites prioritaires (selon l'annexe X de la DCE (2000/60/CE) et la liste 1 de la directive « substances dangereuses » (2006/11/CE)) jugées significatives dans le rejet feront l'objet d'un suivi annuel sur trois ans.

Sur la base des résultats d'autosurveillance, le programme de surveillance des rejets pourra être adapté.

#### 16.3.2 - Transmission des résultats

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées. Ce bilan sera adressé au Service Police de l'Eau en début d'année suivante.

### **16-4 : Protection des captages de suivi de la qualité des eaux souterraines**

Les deux piézomètres (Pz1LGSN et Pz2LGSN) situés dans la zone du projet et permettant d'assurer le suivi de la qualité de la nappe devront être protégés et sécurisés aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation, conformément à la norme AFNOR\_nfx10999.

## **ARTICLE 17 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN ET AU SUIVI DES ESPACES NATURELS**

### **17-1 : Entretien des espaces terrestres**

Un plan de gestion différenciée des espaces verts sera réalisé : les modalités de calendrier de taille et de tonte seront établies selon l'écologie des différentes plantations et selon les milieux écologiques recherchés. Ce plan de gestion sera transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Les espèces floristiques utilisées pour les aménagements paysagers seront des espèces exclusivement locales.

Un suivi de la croissance des plantations (croissance des végétaux, entretien des massifs, tailles saisonnière etc.) sera réalisé durant les deux premières années minimum. Les visites de terrain seront adaptées à l'écologie des espèces répertoriées. L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces paysagers est strictement interdite.

## **17-2 : Entretien des espaces et ouvrages aquatiques**

Des opérations d'entretien/réfection des risbermes, plages de sables et graviers, des enrochements avec hélophytes seront réalisées en tant que de besoin et en particulier en cas d'impact des dragages.

Les estacades seront régulièrement contrôlées, en particulier après chaque crue d'importance.

### **ARTICLE 18 : SUIVI DU MILIEU NATUREL**

Le suivi scientifique du milieu naturel est réalisé conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et au regard des enjeux écologiques et patrimoniaux des berges (Seine et darse) et de la zone humide. Ce suivi concerne notamment :

- le développement, des espèces floristiques patrimoniales et protégées ;
- la recolonisation/développement, par la faune et la flore des espaces naturels recréés, restaurés et préservés au niveau du site ;
- La planification de l'entretien des espaces verts en fonction des périodes de reproduction des espèces.

Ce suivi scientifique sera réalisé sur une période d'au moins cinq (5) après la fin des travaux, sur la base d'un protocole validé conjointement par un comité de suivi constitué de Ports de Paris, la DRIEE et l'ONEMA. Pour l'élaboration de ce protocole, un état initial sera réalisé avant le démarrage des travaux.

Un bilan annuel sera rédigé chaque année pendant les cinq premières années afin d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction des impacts du projet et des mesures compensatoires mises en place. Un rapport sera présenté à la fin de la cinquième année au comité de suivi par le bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où des dysfonctionnements seraient constatés et imputés au projet, des mesures appropriées devront être proposées. Pour cela, un état initial sera effectué sur la base du même protocole établi pour le suivi.

Ce suivi n'a pas valeur de mesure corrective ni compensatoire, et ne peut se substituer à ces dernières.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 19 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **trente (30) ans** à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 20 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel et peut être retirée ou modifiée sans indemnité dans les cas prévus par le Code de l'Environnement.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

## **ARTICLE 21 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourront prescrire les préfets, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier. Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 22 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **22-1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité, modification du champ de l'autorisation**

En vertu de l'article R-214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration aux préfets, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès des préfets, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **22-2 : Modification du champ de l'autorisation**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable des préfets.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### **22-3 : Suspension de l'autorisation**

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

## **ARTICLE 23 - RECOLEMENT ET CONTROLE DES INSTALLATIONS ET DU MILIEU AQUATIQUE PAR L'ADMINISTRATION**

### **23-1 : Emplacement des points de contrôle**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux installations, ouvrages, travaux et aménagements les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-1 du code de l'environnement. Il prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre le positionnement de matériels de mesure.

### **23-2 : Modalités de contrôle par l'administration**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés sur les chantiers d'opération de dragage pour vérifier le respect du présent arrêté.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactométrique et acoustique du site.

Les dépenses afférentes aux contrôles, à la prise d'échantillons dans le milieu aquatique, et leurs analyses, sont à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 24 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ**

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 25 : RÉSERVE ET DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **ARTICLE 26 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 27 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire et fait l'objet de mesures de publicité prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux à l'égard des tiers.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public pendant au moins deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- en préfectures des Yvelines.
- en mairies des communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy.
- un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Yvelines. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Yvelines pendant un an au moins.

## **ARTICLE 28 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

En application des dispositions de l'article L214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant conformément aux dispositions de l'article R. 312-1 du code de justice administrative et dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le tribunal administratif compétent.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs des préfectures. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service.
- Dans le même délai de deux (2) mois, un recours gracieux peut-être exercé par le pétitionnaire, qui ne prolonge toutefois pas le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 29 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le bénéficiaire de l'autorisation représenté par Ports de Paris, les Maires des communes de TRIEL-SUR-SEINE et CARRIERES-SOUS-POISSY, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le Directeur départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- Les Maires des communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Le Directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- Le Directeur départemental de l'Agence Régionale de la Santé
- Le délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

A Versailles, le 18 juillet 2014

le Préfet,

**signé : Erard Corbin de Mangoux**